



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/107
19 mars 2002

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Droits et responsabilités de l'homme

Rapport de M. Miguel Alfonso Martínez, Rapporteur spécial chargé par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de faire l'étude demandée par la Commission dans sa résolution 2000/63*

* Le résumé de ce rapport sera distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit figure en annexe audit résumé, et sera distribué dans la langue originale ainsi qu'en anglais et en français.

Résumé

Dans le présent rapport préliminaire, le Rapporteur spécial rend compte des progrès de son étude. Il n'y offre pas, ce qui est compréhensible, de conclusions de fond sur l'importante question qui en est l'objet, se réservant de soumettre de telles conclusions à l'examen de la Commission dans le rapport final qu'il lui présentera au titre de cette étude à sa cinquante-neuvième session, prévue pour 2003.

Le Rapporteur spécial commence par exposer, dans une brève introduction, le processus qui, au sein de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme puis de la Commission elle-même et du Conseil économique et social, a conduit à sa désignation comme Rapporteur spécial chargé de la rédaction de ladite étude (décision 2001/285 du Conseil, en date du 24 juillet 2001).

Le Rapporteur spécial présente ensuite quelques paramètres méthodologiques essentiels de son travail de recherche. Il s'agit, d'une part, des motifs qui fondent le contenu de ce premier rapport à la Commission et l'emploi qu'il fera, dans son étude, des termes «devoirs», «responsabilités», «obligations» et «communauté». De l'autre, il explique pourquoi il s'attachera principalement, dans l'étude qui lui a été confiée, à préciser quels sont les devoirs (ou responsabilités) de l'individu envers la communauté dans laquelle il vit, dont parlent le paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration universelle et le dernier alinéa commun du préambule des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966. C'est là une question importante restée depuis plus d'un demi-siècle sans réponse.

Dans la dernière partie du présent rapport, le Rapporteur spécial présente les éléments que lui a permis de rassembler jusqu'ici son travail de recherche, mené pour l'essentiel suivant les grandes lignes qu'il avait proposées dans une note soumise à l'examen de la Commission en 2001, à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/96).

S'agissant des travaux préparatoires qui ont abouti en 1948 et en 1966 à l'adoption des dispositions précitées de la Déclaration universelle et des Pactes internationaux, le Rapporteur spécial procède à une analyse approfondie des passages pertinents du remarquable travail réalisé il y a 20 ans sur la même question par sa collègue à la Sous-Commission M^{me} Erica-Irene Daes et intitulé «Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme» (E/CN.4/Sub.2/432/Rev.2).

En ce qui concerne les travaux des institutions spécialisées du système des Nations Unies en la matière, le Rapporteur spécial passe en revue le contenu de la Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures adoptée en 1997 par la Conférence générale de l'UNESCO et, se penchant sur ceux des organisations intergouvernementales «de caractère régional», il se livre à un examen approfondi de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (adoptée en 1948 par la neuvième Conférence internationale américaine de l'Organisation des États américains), de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (adoptée en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine) et de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (adoptée en 1990 par l'Organisation de la Conférence islamique).

Pour ce qui est des opinions exprimées par les États en la matière, le Rapporteur spécial, d'une part, analyse les réponses données par plusieurs dizaines d'entre eux, pendant les années 70, au questionnaire que leur avait soumis à ce sujet M^{me} Daes et, de l'autre, souligne la nécessité d'actualiser ces réponses. À cet effet, il joint en appendice au présent rapport un questionnaire qu'il propose d'adresser non seulement aux États Membres, mais aussi aux organisations non gouvernementales.

À propos des travaux de ces dernières en la matière, le Rapporteur spécial met particulièrement l'accent sur les dispositions du projet de déclaration universelle des obligations de la personne élaboré en 1997 par le Conseil InterAction, organisation alors présidée par l'ancien Chancelier allemand Helmut Schmidt. Il reconnaît cependant que l'immense majorité des organisations non gouvernementales (en particulier celles du Nord développé) sont aujourd'hui réticentes à définir leurs devoirs ou responsabilités envers la communauté dont elles relèvent.

Enfin, en ce qui concerne les avis exprimés dans les travaux scientifiques publiés sur la question, le Rapporteur spécial prend en considération, dans plusieurs passages du rapport, l'opinion de spécialistes d'origines géographiques très diverses et de renom international, notamment le point de vue de ceux qui (tel le professeur Theo van Boven) n'estiment pas nécessaire ni opportun, pour une raison ou pour une autre, de chercher à préciser quels sont ces devoirs (ou responsabilités). Le Rapporteur spécial s'engage à prendre en compte dans son rapport final un grand nombre d'autres opinions provenant de cette importante source, particulièrement lorsqu'il formulera l'an prochain ses conclusions et recommandations.

Annexe

**RAPPORT DE M. MIGUEL ALFONSO MARTÍNEZ, RAPPORTEUR SPÉCIAL
CHARGÉ PAR LA SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA
PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DE FAIRE L'ÉTUDE
DEMANDÉE PAR LA COMMISSION DANS SA
RÉSOLUTION 2000/63**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	5
II. BASES MÉTHODOLOGIQUES	7 - 39	6
A. Contenu du rapport intérimaire.....	7 - 19	6
B. Terminologie: «devoirs», «responsabilités», «obligations».....	20 - 34	8
C. Raison justifiant que l'on tente de définir formellement les devoirs (ou responsabilités) de l'individu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit et des autres membres de celle-ci.....	35 - 39	11
III. RÉSULTATS DU TRAVAIL DE RECHERCHE EFFECTUÉ JUSQU'ICI SUR LA QUESTION	40 - 119	13
A. Travaux préparatoires du paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du cinquième alinéa commun du préambule des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	40 - 58	13
B. Institutions spécialisées du système des Nations Unies	59 - 65	18
C. Organisations intergouvernementales «de caractère régional» ..	66 - 86	20
D. Opinions des Gouvernements des États Membres et des États non Membres de l'Organisation des Nations Unies	87 - 92	24
E. Idées professées en la matière par quelques grandes religions de la planète	93 - 104	26
F. Opinions des organisations non gouvernementales	105 - 117	29
G. Points de vue de certains spécialistes importants de ce domaine	118 et 119	32
Appendice: Questionnaires sur les devoirs et responsabilités de l'individu		33

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 2000/63 du 26 avril 2000, la Commission des droits de l'homme a demandé à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de faire «une étude sur la question des droits et des responsabilités de l'homme» et de lui présenter une étude intérimaire à sa cinquante-septième session et une étude complète à sa cinquante-huitième session (par. 2). Elle a en outre décidé (par. 3) de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
2. La Commission a adopté cette résolution à l'issue d'un débat relativement bref mais substantiel sur son contenu¹.
3. Pour répondre à cette demande de son instance supérieure, la Sous-Commission a adopté (par 14 voix contre 4, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal) sa décision 2000/111, du 18 août 2000. Tenant compte de la demande formulée par la Commission au paragraphe 2 de sa résolution 2000/63, la Sous-Commission y décidait en premier lieu de charger M. Miguel Alfonso Martínez, membre de la Sous-Commission, de faire l'étude en question sur les droits et les responsabilités de l'homme. Elle décidait en outre de prier la Commission, à sa cinquante-septième session (prévue pour 2001), de recommander au Conseil économique et social d'autoriser M. Alfonso Martínez à entreprendre ladite étude et à présenter à la Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-huitième session (prévue pour 2002) et un rapport final à sa cinquante-neuvième session (prévue pour 2003). Le contenu de cette décision de la Sous-Commission s'est concrétisé dans le projet de décision 14 dont elle a, à sa cinquante-deuxième session, recommandé l'adoption à la Commission².
4. À sa cinquante-septième session, la Commission a adopté le projet de décision 14 recommandé par la Sous-Commission, sans y apporter aucune modification³. L'adoption de cette décision a été acquise par 34 voix contre 14, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal demandé au nom du groupe des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission⁴. Dans cette décision, la Commission recommandait

¹ Voir le compte rendu analytique provisoire de la 65^e séance, document E/CN.4/2000/SR.65, par. 80 à 96. Les aspects saillants de ce débat sont repris en détail dans le document E/CN.4/2001/96 (par. 3 et 4 et notes 2 à 5).

² E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. I.

³ Décision 2001/115 du 25 avril 2001 et projet de décision 46 recommandé au Conseil par la Commission pour adoption. Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n^o 3* (E/2001/23-E/CN.4/2001/167), respectivement chap. II, sect. B, décision 2001/115, et chap. I, projet de décision 46).

⁴ Il est à noter que le vote par appel nominal a fait apparaître une nette polarisation géographique au sein de la Commission. À de très rares exceptions (deux abstentions seulement), les pays «du Sud» ont voté *pour* l'initiative de la Sous-Commission, alors que, à l'exception là encore de deux d'entre eux seulement, les pays «du Nord» ont voté *contre*. L'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie et le Royaume-Uni ont ainsi voté contre. Se sont *abstenus* le Costa Rica, le Guatemala, la Norvège et la République de Corée. La délégation du Libéria n'était pas présente au moment du vote.

au Conseil économique et social de confirmer *ex post facto* la désignation (déjà faite par la Sous-Commission dans l'exercice de ses compétences propres) de M. Alfonso Martínez pour effectuer l'étude qu'elle avait demandée, et fixait de nouvelles dates (respectivement ses cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions) pour la présentation par celui-ci à la Commission de son rapport préliminaire et de son rapport définitif.

5. Le Conseil économique et social a, dans sa décision 2001/285, adopté – également sans changement – le texte recommandé par la Commission. Il y a lieu de noter que le Conseil a approuvé la recommandation de son instance subalterne par consensus, sans procéder à un vote formel. Contrairement à ce qui s'était passé peu avant, aucun de ses membres n'a jugé nécessaire ou utile de demander un tel vote.

6. Le présent rapport intérimaire est soumis à l'examen de la Commission à sa cinquante-huitième session, en application de la décision 2001/285 susmentionnée du Conseil.

II. BASES MÉTHODOLOGIQUES

A. Contenu du rapport intérimaire

7. Le Rapporteur spécial a abordé son travail en partant de certaines prémisses méthodologiques. Il faut noter avant tout que le contenu de ce rapport préliminaire est déterminé en premier lieu par la terminologie technique qu'ont choisie d'utiliser la Commission et le Conseil pour le différencier du rapport définitif, demandé pour l'année prochaine. C'est pourquoi ce premier rapport ne contiendra pas de conclusions et l'on n'y trouvera qu'exceptionnellement des recommandations, concernant généralement la procédure à suivre et le déroulement ultérieur de l'étude. Les conclusions et recommandations finales de cette étude figureront dans le rapport définitif qui sera présenté à la Commission à sa cinquante-neuvième session.

8. En conséquence, le présent rapport contient surtout les éléments que le Rapporteur spécial chargé de l'élaborer a pu tirer jusqu'ici de son indispensable travail de recherche au cours des sept mois qui se sont écoulés depuis que le Conseil l'a autorisé à l'entreprendre. Ce bref laps de temps lui a permis de se rendre compte que les sources bibliographiques et documentaires d'ores et déjà recensées sur la question excèdent de beaucoup les estimations initiales.

9. En second lieu, il n'est pas inutile de rappeler que le Rapporteur a soumis à l'examen de la Commission, à sa cinquante-septième session, une brève note dans laquelle il indiquait quels seraient les principaux axes de son travail de recherche⁵. Malheureusement, le rythme trépidant de la Commission, qui bien souvent fait obstacle à un large débat et une réflexion approfondie alors même qu'il s'agit de questions d'importance capitale, l'a empêchée aussi d'analyser l'an dernier le contenu de cette note lors de l'examen du point 17 de son ordre du jour.

10. Néanmoins, l'importante marge d'approbation qu'a recueillie l'initiative de la Sous-Commission a permis au Rapporteur spécial de considérer comme acquis que la Commission (ou du moins une majorité substantielle de ses membres) n'avait pas d'objections de fond quant à la pertinence des orientations de base ainsi proposées pour l'étude de la question. Ce sont donc ces orientations qui, pour l'essentiel, l'ont guidé jusqu'à présent dans l'accomplissement de sa tâche.

⁵ E/CN.4/2001/96, par. 38 et suiv.

11. D'autre part, ainsi qu'il ressortait de la note précitée, l'objectif général de l'étude autorisée en juillet dernier par le Conseil à la demande de la Commission devrait être principalement de tenter de définir les devoirs ou responsabilités de l'individu envers la société dans laquelle il évolue ainsi qu'à l'égard des autres individus qui composent cet environnement social.

12. On observe en effet un contraste frappant entre, d'une part, l'abondante bibliographie publiée à propos des droits de l'homme, les vastes développements conceptuels dont ils ont fait l'objet et la grande variété de mesures concrètes auxquelles lesdits droits et les libertés fondamentales ont donné lieu et, de l'autre, l'absence de définition formelle précise des devoirs attribués à l'individu par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le dernier alinéa commun du préambule des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

13. Aussi les grands axes de recherche suggéré pour cette étude étaient-ils, d'une part, l'examen des travaux réalisés à l'origine en la matière dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (concernant essentiellement l'article 28 et le paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que le cinquième et dernier alinéa du préambule des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme) et, de l'autre, les travaux qu'ont menés par la suite sur cette même question d'autres organisations intergouvernementales, tant à l'intérieur du système des Nations Unies qu'en dehors de ce système (principalement sur le plan régional).

14. Dans sa note, le Rapporteur spécial soulignait aussi la nécessité d'étudier les avancées réalisées sur la question par certaines organisations non gouvernementales, ainsi que les opinions exprimées par d'autres organisations de ce type sur certains aspects essentiels de celle-ci. Enfin, le même document indiquait qu'il importait de passer en revue les avis formulés sur le sujet tant par les gouvernements que par les spécialistes qui, au niveau international, se sont attachés à l'approfondir.

15. Le Rapporteur spécial a pu en ces quelques mois progresser dans pratiquement toutes ces directions, encore que – on le verra – de façon inégale.

16. Il convient de faire observer en outre que, ainsi qu'il arrive assez souvent dans ce genre de recherche, plus on approfondit le sujet, plus on a tendance à découvrir de nouveaux aspects, ou des dimensions conceptuelles ou institutionnelles, qui ou bien n'étaient pas prévus dans l'approche envisagée à l'origine pour l'étude de son contenu ou bien ont été totalement omis dans le plan d'étude initial.

17. Cela a conduit à inclure dans ce premier rapport à la Commission le résultat initial d'une analyse – à laquelle il a été jugé indispensable de procéder – des conceptions de quelques-unes des grandes religions de la planète sur les «devoirs/responsabilités» en question.

18. De même, le présent rapport rend compte des travaux jugés les plus pertinents effectués par une autre instance de l'Organisation des Nations Unies⁶ entre 1986 et 1998 sur un des aspects de la question étudiée (à savoir, les devoirs et/ou responsabilités de l'individu envers la collectivité au sein de laquelle il vit).

19. Il convient de signaler enfin, à ce propos, que le seul aspect du travail de recherche initialement prévu qui ait relativement peu progressé est celui qui concerne les opinions actuelles des États Membres sur ces devoirs et/ou responsabilités de l'individu envers la société dans laquelle il vit. Dans une autre partie du présent rapport préliminaire, le Rapporteur spécial se permettra de formuler une recommandation visant à remédier à cette insuffisance⁷.

B. Terminologie: «devoirs», «responsabilités», «obligations»

20. Dans un autre ordre d'idées, il apparaît nécessaire d'élucider un point de nature essentiellement sémantique, dont l'importance a déjà été signalée par le Rapporteur dans la note qu'il a présentée à la Commission à sa cinquante-septième session⁸ et qui a trait à l'emploi qui est fait, dans les débats et les activités pratiques de l'Organisation des Nations Unies concernant ce domaine des droits de l'homme, des termes «devoirs», «responsabilités» et «obligations» de l'individu.

21. On notera d'abord que, dans le contexte de la présente étude, le *Diccionario de la lengua española*, dans sa version la plus récente⁹, définit le «devoir» (*deber*) comme suit:

1. *Aquello a que está obligado el hombre por los preceptos religiosos o por las leyes naturales o positivas.*

(Ce à quoi l'homme est obligé par les préceptes religieux ou par les lois naturelles ou positives.)

22. S'agissant de la «responsabilité» (*responsabilidad*), il offre les définitions suivantes:

[...] 2. *Deuda, obligación de reparar y satisfacer, por si o por otra persona, a consecuencia de un delito, de una culpa o de otra causa legal.*

(Dette, obligation de réparer et de donner satisfaction, soi-même ou pour autrui, à raison d'un délit, d'une faute ou d'une autre cause légale.)

⁶ Le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé de la rédaction d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

⁷ Voir par. 92 ci-dessous.

⁸ E/CN.4/2001/96, par. 41 et 42.

⁹ *Diccionario de la lengua española*, 22^e éd., Madrid, Espasa Calpe, 2001. Accessible sur le site Internet www.rae.es.

3. *Cargo u obligación moral que resulta para alguien del posible yerro en cosa o asunto determinado.*

(Charge ou obligation morale résultant pour quelqu'un d'une erreur possible dans une chose ou une affaire déterminée.)

23. Le dictionnaire attribue au mot «obligation» (*obligación*) des sens très divers, parmi lesquels les suivants:

1. *Aquello que alguien está obligado a hacer.*

(Ce que quelqu'un est tenu de faire.)

2. *Imposición o exigencia moral que debe regir la voluntad libre.*

(Imposition ou exigence morale qui doit régir la libre volonté.)

3. *Vinculo que sujeta a hacer o abstenerse de hacer algo, establecido por precepto de ley, por voluntario otorgamiento o por derivación recta de ciertos actos¹⁰.*

(Servitude contraignant à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, établie par une disposition de la loi ou par une convention librement consentie ou découlant directement de certains actes.)

24. On notera à ce propos que l'idée d'«obligation» est présente, sous une forme ou une autre, dans les définitions de chacun des trois termes précités et que, pour les trois, il apparaît que cette «obligation» peut avoir son origine soit dans la sphère éthique ou morale, soit dans la sphère strictement juridique du droit positif en vigueur dans le pays dont il s'agit.

25. En outre, tout indique que, dans les débats qui ont précédé tant l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme que celle des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, nombre de participants ont employé les trois termes indifféremment (en particulier ceux de «devoirs» et de «responsabilités») pour parler de la même chose. Le texte espagnol officiel du cinquième alinéa commun du préambule des deux Pactes va même

¹⁰ On constate à peu près la même chose pour ce qui est des termes anglais et français correspondants. Le *Merriam-Webster's Collegiate Dictionary* (accessible sur Internet à l'adresse www.britannica.com/dictionary) fait également intervenir la notion d'«obligation», tant dans le cas du mot *duty* (3-a: *Moral or legal obligation*) que dans celui du mot *responsibility* (1-a: *Moral, legal or mental accountability*). De son côté, la version la plus récente du *Dictionnaire Larousse* (p. 333 et 993) donne respectivement des substantifs «devoir» et «responsabilité» les définitions suivantes: «1. Ce à quoi on est *obligé* par la morale, la religion, la loi, la raison, etc.» et «*Obligation* de répondre de ses actions, de celles des autres, ou d'être garant de quelque chose.» (C'est le Rapporteur spécial qui souligne).

beaucoup plus loin, en considérant que les «devoirs» de l'individu envers autrui et envers «la collectivité à laquelle il appartient» lui créent une «obligation» [*obligación*]¹¹.

26. Malgré ce qui vient d'être dit, le Rapporteur spécial a estimé que, pour ce qui concerne aussi bien le texte du paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme que le cinquième alinéa commun, déjà mentionné, du préambule des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, vouloir analyser les «obligations» pouvant incomber à chaque individu envers la communauté ou la société dans laquelle il vit l'entraînerait au-delà de son mandat. Il est parvenu à la conclusion que ces obligations (ou devoirs dont l'exécution est juridiquement exigible) sont clairement établies par les dispositions pertinentes de l'ordre juridique interne de chaque État¹².

27. En ce qui concerne plus particulièrement le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce paragraphe 1 de l'article 29 ne peut se comprendre sans le renvoi que fait le paragraphe 2 du même article à la loi interne, le cadre juridique de base générateur des obligations *strictu sensu* qu'a chaque individu envers sa communauté. D'ailleurs, le caractère déclaratif (non obligatoire) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, document fondamental en ce domaine, n'est pas compatible avec le caractère contraignant qu'aurait, selon le Rapporteur spécial, dans le contexte de sa tâche, le terme «obligation».

28. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a estimé justifié de n'employer dans son étude que les termes «devoirs» et «responsabilités», indistinctement. Ces termes lui paraissent beaucoup plus appropriés, s'agissant d'actions et d'attitudes qui se situent et s'apprécient généralement sur un plan extrajuridique, à la lumière de l'éthique et de la morale et non au regard des normes plus étroites et plus formelles du droit positif. Ce dernier domaine est, de l'avis du Rapporteur spécial, et dans le contexte de son mandat, le seul qu'il convienne de considérer comme générateur d'«obligations».

29. En conséquence, l'étude s'attachera seulement à recenser les devoirs ou responsabilités dont on peut considérer qu'ils incombent à toute personne, sans aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation – comme il est dit

¹¹ Il convient de faire observer que, selon la version officielle anglaise de ce même alinéa du préambule des Pactes, les *duties* en question ne créent pas une *obligation* (terme qui correspondrait littéralement à la version espagnole), mais une *responsibility*. Citons aussi, comme exemple notable plus récent du fait qu'en matière de droits de l'homme les mots «devoirs» et «responsabilités» sont employés de façon interchangeable, la traduction officielle que les services techniques de l'ONU ont donnée du nom du groupe de travail créé en 1985 par le Conseil économique et social (décision 1985/112 du 14 mars 1985) pour élaborer un projet de déclaration sur les activités de ceux qu'on a appelés les «défenseurs des droits de l'homme». En l'occurrence, le terme *responsibility* figurant dans le texte original anglais adopté par la Commission et le Conseil, a été traduit en espagnol par *deber* (et non par *responsabilidad*). Voir, par exemple, le document E/CN.4/1994/81.

¹² Concept embrassant bien entendu les obligations internationales dûment acquises, dans cette sphère des droits de l'homme, par l'État dont il s'agit.

dans la Déclaration universelle des droits de l'homme – et indépendamment du point de savoir si, dans la communauté ou société dans laquelle ces personnes vivent, elles exercent ou non des fonctions publiques ou si elles agissent individuellement ou en association avec d'autres. Il s'agira de devoirs/responsabilités existant à l'égard de la communauté dans laquelle l'individu vit et développe sa personnalité ainsi qu'envers les autres individus qui cohabitent avec lui au sein de ladite communauté.

30. Il est à noter qu'en ce qui concerne ce terme de «communauté» – utilisé tant au paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qu'à l'alinéa déjà cité du préambule des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[*] – le Rapporteur spécial a considéré qu'il devait être interprété dans son sens le plus large.

31. De l'avis du Rapporteur spécial, ce terme désigne tant la communauté familiale de l'individu que la communauté ethnique, religieuse, culturelle, d'origine nationale ou autre à laquelle il peut appartenir au sein d'une société multiple, et s'applique aussi, bien entendu, à cette société dans son ensemble, organisée politiquement sur le plan interne et qui, en tant que telle, fait partie de la communauté juridique internationale.

32. Il faut pas oublier non plus que l'alinéa en question du préambule des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme précise que l'«individu» a également des devoirs «envers autrui», sans limiter l'acception de ce dernier mot aux personnes qui vivent au sein de la même communauté [collectivité] ou société que lui.

33. Enfin, il y a lieu de souligner que la tentative qui sera ainsi faite de préciser quels sont ces devoirs (ou responsabilités) partira bien évidemment de la prémisse qu'à la base, et en règle générale, ils découlent d'un impératif éthique ou moral.

34. Cela n'exclut pas, bien entendu que, le moment venu, certains de ces devoirs et certaines de ces responsabilités puissent aussi être établis et réglés comme obligations juridiques formelles, imposées non seulement par l'équité, l'éthique, la justice ou la morale, mais aussi par le droit positif du pays considéré, qu'il s'agisse d'une règle créée au plan interne ou d'obligations contractées au plan international.

**C. Raison justifiant que l'on tente de définir formellement les devoirs
(ou responsabilités) de l'individu à l'égard de la communauté
dans laquelle il vit et des autres membres de celle-ci**

35. On ne saurait conclure cette introduction méthodologique sans expliquer pourquoi la définition en question paraît nécessaire. Rappelons pour commencer qu'il serait proprement impensable de parler de droits de l'homme et de libertés fondamentales en dehors de la vie en société. En réalité, si l'on considère le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, il est hors de doute que tout individu a bien des devoirs (ou responsabilités) à l'égard de la communauté ou société qui l'accueille. Celle-ci est le seul milieu qui, non seulement lui offre la possibilité de développer pleinement

[*] Dans la version française des Pactes, le terme utilisé est «collectivité» (*N.d.T.*).

sa personnalité mais aussi permette la réalisation effective des droits et libertés consacrés par la Déclaration universelle elle-même¹³.

36. Mais, comme on l'a déjà indiqué, alors que la Déclaration universelle, dans ses articles 2 à 28, énonce un à un, de manière ordonnée et détaillée, les droits de l'homme reconnus à chaque individu, elle ne précise nulle part quels sont les devoirs (ou responsabilités) qu'évoque en termes généraux le paragraphe 1 de son article 29¹⁴.

37. Il y a lieu de mentionner que cette omission constitue aux yeux de certains¹⁵ un des mérites les plus singuliers de la Déclaration universelle. D'autres, en revanche, y voient une nette insuffisance, à laquelle il eût fallu remédier en 1948 et que l'on doit et peut maintenant réparer, le plus tôt possible, sans même qu'il soit nécessaire d'engager un processus formel de modification de la Déclaration universelle.

38. Quelle que soit la position pour laquelle on penche sur ce point, les conséquences pratiques négatives qui peuvent découler d'une telle omission ont été clairement mises en évidence, ne serait-ce qu'au cours de l'important processus d'élaboration de normes en ce domaine qui s'est déroulé dans l'enceinte de l'Organisation des Nations Unies pendant la décennie écoulée¹⁶.

¹³ Le paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration dit expressément: «L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible». Le cinquième alinéa commun du préambule des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (1966) se lit comme suit: «*Prenant en considération* le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,».

¹⁴ Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont également muets sur ce point.

¹⁵ Par exemple, plus d'un an avant l'adoption de la Déclaration universelle, le représentant de l'Égypte à la Commission, M. Obeid, s'était déjà montré préoccupé par le fait que personne n'avait encore mentionné, à ce stade des débats, «les devoirs de l'individu qui constituent le corollaire de ses droits» (cité par Bertrand Ramcharan dans «L'universalité des droits de l'homme», article paru dans *La Revue* de la Commission internationale de juristes, n° 58-59 [décembre 1997], p. 93 et suiv.). En revanche, divers gouvernements, dont ceux de la Pologne, du Chili et de la Finlande, ont dit qu'ils n'estimaient pas nécessaire d'explicitier cette disposition générale de la Déclaration universelle, cependant que d'autres (comme le Cameroun, Cuba et la Syrie) se sont déclarés d'un avis radicalement opposé. Voir à ce sujet le document E/CN.4/1993/74, par. 71, 74, 80, 82, 95 et 110.

¹⁶ Le processus en question est celui des travaux qu'a poursuivis la Commission des droits de l'homme pendant 13 ans (entre 1986 et 1998) pour rédiger le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, lequel a ensuite été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/144, du 9 décembre 1998. De l'avis du Rapporteur spécial, les dispositions des articles 3, 17, 18, 19 et 20 de cette déclaration, qui définissent explicitement ou implicitement certains devoirs (ou responsabilités) des individus et des groupes, associations et organisations non gouvernementales, constituent un pas dans

Une des caractéristiques les plus marquées de ce processus étendu et complexe est justement le temps qu'il a fallu consacrer pendant de longues années à l'élaboration, dans le contexte du document en question, d'un chapitre, relatif à ces éventuels devoirs (ou responsabilités), sans que cet effort aboutisse en fin de compte à un résultat concluant¹⁷.

39. Quelles qu'aient été les raisons du silence qu'ont ainsi gardé les rédacteurs de la Déclaration universelle dans les années qui ont suivi immédiatement la Seconde Guerre mondiale, il ne semble pas faire de doute, si le Rapporteur spécial a bien compris les décisions adoptées sur cette question par les organes supérieurs, que c'est justement parce qu'il leur paraissait opportun de combler une lacune aussi évidente que la majorité des membres de la Commission, et la totalité des membres du Conseil (dont il importe de noter le consensus sur la décision 2001/285 ayant autorisé la mise en route de la présente étude), ont voulu favoriser une définition des responsabilités (ou devoirs) en question.

III. RÉSULTATS DU TRAVAIL DE RECHERCHE EFFECTUÉ JUSQU'ICI SUR LA QUESTION

A. Travaux préparatoires du paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du cinquième alinéa commun du préambule des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

40. Le travail le plus minutieux et le plus étendu dont ait connaissance le Rapporteur spécial à propos de cette importante question est celui qu'a réalisé il y a 20 ans sa collègue à la Sous-Commission, M^{me} Erica-Irene Daes¹⁸, elle aussi en qualité de Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission, désignée à cet effet par le Conseil économique et social. Le Rapporteur spécial souhaite exprimer publiquement la profonde reconnaissance due à son éminente collègue

la bonne direction, même s'il reste encore un long chemin à parcourir pour préciser de façon satisfaisante ce que sont ces devoirs ou obligations envers la communauté.

¹⁷ Le Rapporteur spécial a été témoin du sentiment de frustration qu'ont éprouvé les représentants de gouvernements très divers au cours de ces délibérations lorsque, face à leurs questions répétées aux délégations des organisations non gouvernementales participantes – tendant à ce qu'elles précisent quels étaient, selon elles, les devoirs leur incombant en vertu du paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme –, toutes celles qui ont pris la parole n'ont pas hésité à indiquer clairement qu'elles estimaient n'avoir aucuns «devoirs» ou «responsabilités» spécifiques d'aucune sorte au titre de cette disposition de la Déclaration universelle. Voir par exemple, à cet égard, les déclarations d'Amnesty International et de la Commission internationale de juristes (E/CN.4/1993/64, par. 72, 79, 103 et 104).

¹⁸ *Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme* (Nations Unies, 1982). Le rapport final de cette étude est paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/432/Rev.2 (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.82.XIV.1).

pour ce travail, qui a demandé plus de huit ans et qui a constitué un élément de base essentiel de son propre travail¹⁹.

41. Il convient de souligner que le constat selon lequel l'individu, en même temps qu'il est titulaire de certains droits de l'homme consubstantiels à son existence, a certains devoirs envers l'entité sociale au sein de laquelle il vit, a toujours été une constante des travaux de l'Organisation²⁰, et ce avant même l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies en octobre 1945.

42. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration universelle, M^{me} Daes commence par expliquer (par. 1) que, si la Déclaration ne définit pas les devoirs qu'elle mentionne, c'est «pour la simple raison qu'elle a pour objet primordial d'assurer la protection des droits des individus à l'égard de l'État [...] protection [qui] est indispensable tandis qu'aucune nécessité impérative n'exige que l'État soit protégé contre les particuliers».

43. L'explication paraît insuffisante, non seulement parce que, dans le reste du même chapitre, l'auteur s'efforce justement de définir ce que sont, selon elle, ces devoirs de l'individu envers sa communauté/la société, mais encore parce qu'il n'est pas techniquement satisfaisant, dans ce contexte, d'identifier de façon absolue à l'État le terme employé dans la Déclaration universelle («communauté»).

44. Aux paragraphes 2 et 3, il est noté à juste titre qu'aussi bien l'affirmation faite au paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration que celle figurant au cinquième alinéa du préambule des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont des dispositions ayant pour l'essentiel «une valeur morale».

45. Aux paragraphes 6 et 7, l'auteur conclut, en fournissant plus loin (par. 9 à 47) d'abondantes preuves à l'appui de ses dires, que le texte final du paragraphe 1 de l'article 29 «est le fruit d'un compromis [...] qui illustre les difficultés dont les délégations représentant différents régimes politiques, juridiques, économiques, sociaux et culturels durent venir à bout à [...] San Francisco». Elle souligne en outre que ces travaux préparatoires «mettent aussi en évidence les divergences d'opinions concernant la démarche à suivre pour résoudre le problème de la place à donner aux devoirs de l'homme dans la Déclaration».

¹⁹ Les passages de l'étude de M^{me} Daes cités dans la suite du présent rapport sont tirés des chapitres I^{er} (Observations générales) et II (Conclusions) de la première partie (Devoirs de l'individu envers la communauté) de son rapport final.

²⁰ Voir, par exemple, la proposition figurant dans le document G/7 g) 2) présenté à la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale (Conférence de San Francisco, avril-juin 1945), relative à une déclaration sur les droits essentiels de l'homme, destinée à être annexée à la Charte dont elle aurait fait partie intégrante et où il était reconnu que «la liberté ne peut exister que si tous les individus reconnaissent et accomplissent leurs devoirs en tant que membres de la collectivité». Estimant que cette proposition méritait un plus ample examen, la Conférence n'y a pas donné suite. Cité par Daes, op. cit., par. 8 à 10 et note 2.

46. L'auteur relève, à la fin du même paragraphe 7, «l'importance que les ... délégations [ayant participé à la rédaction de la Déclaration] attachaient aux rapports entre les droits et les devoirs de l'homme»²¹, et elle mentionne dans d'autres paragraphes²² diverses initiatives tendant à préciser les devoirs de l'individu envers sa «communauté» qui ont marqué les travaux préparatoires de la Commission des droits de l'homme, en indiquant (par. 20) qu'«à l'appui des propositions concernant les devoirs de l'individu, il a été déclaré²³ qu'il n'était pas souhaitable d'évoquer les devoirs de l'homme envers la société sans donner une définition de ces devoirs».

47. La même diversité a caractérisé les propositions faites sur cette question lors de l'examen du projet de déclaration par la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies²⁴. Selon M^{me} Daes, on a souligné qu'«il était impossible de rédiger une déclaration des droits sans proclamer les devoirs qui découlent du concept de liberté et qui rendent possible l'établissement d'une société pacifique et démocratique. Faute d'une telle disposition, toute liberté serait susceptible de conduire à l'anarchie et à la tyrannie. Là résidait l'importance capitale de l'article [l'actuel paragraphe 1 de l'article 29]»²⁵. Dès lors, il était très important «de trouver l'équilibre correct entre les intérêts de l'individu et les intérêts de la société [...]. La liberté des personnes devait être limitée par la liberté des autres et les exigences raisonnables de la communauté»²⁶.

48. On a également pu constater lors des débats de la Troisième Commission en 1948, combien il était difficile d'arriver à une rédaction sur laquelle tous les participants pussent tomber d'accord. Reconnaître que l'individu, effectivement, avait des devoirs/responsabilités à l'égard de son habitat social ne paraît avoir soulevé aucune difficulté mais, en dépit de multiples formulations proposées pour préciser en quoi ceux-ci consistaient (dont certaines ont été retirées, et d'autres rejetées quand elles furent mises aux voix), la Commission a fini par adopter – par 35 voix contre zéro, avec 6 abstentions – la disposition de caractère général qui constitue aujourd'hui le paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

²¹ Comme l'explique M^{me} Daes elle-même (op. cit., par. 12), tel était aussi, manifestement, l'avis du Secrétariat de l'Organisation en 1947 quand, dans son projet de plan d'une déclaration internationale des droits de l'homme, il proposait – comme principe à incorporer dans le texte – de reconnaître que «l'homme n'a pas seulement des droits, il a aussi des devoirs envers la société dont il fait partie». Voir document E/CN.4/21, annexe E, p. 36 (cité par Daes, op. cit., note 4).

²² Voir, par exemple, les rédactions citées par Daes, op. cit., par. 11, 13, 14, 15 et 17, dont aucune n'a été retenue.

²³ Document E/CN.4/SR.50, p. 17 (cité par Daes, op. cit., note 12).

²⁴ Voir A/C.3/304/Rev.2. Ce document contient tous les amendements présentés sur cette question pendant la troisième session de l'Assemblée générale (1948). Mentionné dans Daes, op. cit., note 17.

²⁵ Daes, op. cit., par. 29.

²⁶ Ibid., par. 30.

49. D'autre part – ainsi qu'il est également rappelé dans l'exposé des travaux préparatoires présenté par M^{me} Daes²⁷ –, le travail de base de rédaction du cinquième et dernier alinéa actuel du préambule des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme s'est déroulé de la cinquième à la huitième session de la Commission, entre 1949 et 1952.

50. Il ressort de sa recherche diligente que le texte définitif de cet alinéa a été, en premier lieu, le fruit d'une idée avancée à l'origine par les délégations australienne et suédoise à la huitième session de la Commission en tant qu'amendement au texte du préambule présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique, amendement qui tendait à ajouter un nouvel alinéa dont l'objet principal était de faire mention des destinataires des normes juridiques énoncées par le pacte en cours d'élaboration²⁸.

51. Le raisonnement des auteurs de l'amendement était que «[l]e projet de pacte [...] concernait les obligations des États; toutefois, comme les États représentent l'ensemble des individus, la coopération [de ces derniers] était nécessaire à l'application du pacte»²⁹. Pour leur part, le Chili et la Yougoslavie – qui eux aussi avaient déjà présenté un amendement au préambule suggéré par les États-Unis – ont accepté la proposition australo-suédoise, ce qui a ouvert la voie à l'adoption unanime par la Commission de ce dernier alinéa du préambule.

52. Ainsi, une fois de plus, on s'abstenait de définir quels seraient ces «devoirs» que – selon tous les rédacteurs des Pactes – chacun des bénéficiaires des droits établis par ces instruments aurait envers sa communauté/la société et envers les autres membres de celle-ci, dans les États parties auxdits Pactes³⁰.

²⁷ Ibid., par. 48 à 63.

²⁸ Ibid., par. 61 et 62.

²⁹ Rappelons qu'à l'époque l'idée qui prévalait quant à la procédure à suivre pour conférer un caractère juridique obligatoire aux dispositions – par définition non contraignantes – de la Déclaration universelle déjà adoptée était de rédiger *un instrument juridique unique*, et non deux pactes comme l'Assemblée générale l'a finalement jugé plus approprié aux termes de sa résolution 543 (VI) de 1951.

³⁰ Dans la littérature spécialisée publiée en la matière dans les années qui ont suivi l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, il n'était pas rare de trouver des allusions à l'absence d'une telle définition tant dans ces instruments que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui semble témoigner de l'importance attribuée à cette lacune. Voir par exemple Imre Szabo, «Fondements historiques et développement des droits de l'homme», dans Karel Vasak (dir. publ.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme* (UNESCO, Paris, 1978), par. 58-e) (p. 26 et 27). Deux points paraissaient préoccuper Szabo à l'époque: d'une part, l'accent mis uniquement sur la définition des droits de l'individu, situation qui «finit par imposer l'idée d'un État mauvais, maudit, menaçant, un Léviathan moderne, et non pas un État démocratique, soucieux, de par sa nature, de respecter les droits de l'homme» et, d'autre part, le fait que le droit international eût déjà cessé de s'intéresser au problème.

53. Il y a lieu de noter que, dans les conclusions de son étude sur la question³¹, M^{me} Daes a jugé opportun et nécessaire de concourir à la définition de ces devoirs et de contribuer à combler la lacune que présentent, à cet égard, les dispositions de la Déclaration et des Pactes.

54. Ainsi sont énumérés, dans la section G des conclusions, les devoirs/responsabilités et obligations ci-après de l'individu envers la communauté³²: respecter la paix et la sécurité internationales; s'abstenir de faire de la propagande en faveur de la guerre; s'abstenir de faire appel à la haine nationale, raciale ou religieuse; devoirs envers l'humanité (découlant des articles I^{er} et VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et des articles I^{er} et III de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid); respecter tant le droit international (en particulier les dispositions de la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux «et les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme») que le droit humanitaire international; promouvoir et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales; respecter le «bien-être général» [*general welfare*]³³; devoir d'examen et de résistance face aux demandes de la collectivité qui seraient incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; protéger l'environnement; et participer «activement» à la définition et à la réalisation des objectifs communs de la collectivité en matière de progrès social et de développement social³⁴.

55. De manière plus spécifique, M^{me} Daes considère que «les juges de la Cour internationale de Justice et les experts des organismes spécialisés» (au nombre desquels il faut compter, selon elle, les instances s'occupant des droits de l'homme) sont tenus d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, impartialité et objectivité³⁵.

³¹ Daes, op. cit., première partie, chap. II, par. 171 et suiv.

³² Ibid., par. 230 à 274. Il ne faut pas oublier qu'au paragraphe 102 du même rapport final de son étude, la Rapporteuse interprétait le terme «communauté» dans un sens particulièrement large, très proche de celui que le Rapporteur spécial lui a donné ci-dessus au paragraphe 31 du présent rapport préliminaire.

³³ M^{me} Daes reconnaît les difficultés que soulève cette expression, notamment à cause des interprétations différentes qui peuvent en être données, par exemple, dans des pays inégalement développés. Elle déclare en outre que «[l]e bien-être général n'a pas de sens en soi; son objet est de promouvoir la dignité et le bien-être de l'homme», tout en distinguant totalement cette notion de celle de «raison d'État» (Daes, op. cit., par. 250 et 251).

³⁴ Après avoir analysé longuement la question complexe du devoir (ou de l'obligation) d'obéissance à la loi, M^{me} Daes semble arriver à la conclusion que ce devoir ne s'imposerait que dans le cas d'une «société démocratique modèle» dans laquelle «il n'a été porté atteinte à aucun des droits indispensables» (ibid., par. 265). Quant à l'importante question de l'obéissance due aux supérieurs, M^{me} Daes conclut qu'elle «est régie par le principe fondamental selon lequel [...] les membres des forces armées ne sont tenus d'obéir qu'aux ordres légitimes» (ibid., par. 269).

³⁵ Ibid., par. 248 et 249. On peut supposer qu'il s'agit là d'un devoir envers la communauté juridique internationale.

56. Quant aux devoirs/responsabilités de l'individu envers les autres membres de sa communauté, M^{me} Daes considère que ces devoirs sont les suivants: respecter et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment les règles relatives à l'interdiction de la torture et à la protection de la dignité humaine; exercer ses droits politiques de citoyen afin de mettre en place un gouvernement «dans le cadre d'élections populaires libres»; promouvoir la culture; et pratiquer l'entraide et la solidarité (protection du plus faible contre le plus fort et de l'opprimé contre l'opresseur)³⁶.

57. Il convient de noter enfin, s'agissant de la précieuse contribution apportée par M^{me} Daes à l'étude de cette question, que l'une des trois recommandations qu'elle formule à cet égard dans son rapport final tend à ce que le Conseil économique et social «[autorise] la Sous-Commission à élaborer un projet de déclaration relative aux principes régissant les responsabilités de l'individu, notamment en ce qui concerne la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans une communauté contemporaine»³⁷.

58. Malheureusement (du point de vue du Rapporteur spécial), ni la Commission ni le Conseil n'ont estimé nécessaire (ni même utile) de prendre une quelconque initiative en ce sens et ce n'est qu'à partir de la récente adoption par la Commission de sa résolution 2000/63 que les instances compétentes de l'Organisation des Nations Unies ont manifesté quelque intérêt pour la question.

B. Institutions spécialisées du système des Nations Unies

59. Dans le cadre des recherches qu'il a effectuées jusqu'à présent, le Rapporteur spécial n'a relevé qu'un seul document de caractère normatif émanant de l'une des institutions en question. Il s'agit d'un instrument déclaratif (qui n'est pas juridiquement contraignant), adopté le 12 novembre 1997 à la 27^e séance plénière de la vingt-neuvième session de la Conférence

³⁶ Ibid., par. 275 à 303. Le même rapport final mentionne encore d'autres devoirs (ou responsabilités) découlant soit de la reconnaissance du droit au travail (par. 308 à 320) et du droit à l'éducation (par. 321 à 328), soit d'une condition juridique particulière au sein de la société – par exemple les devoirs des étrangers (par. 329 à 333) et des réfugiés et apatrides (par. 334 à 337) –, ainsi que ceux qui émanent des législations nationales (par. 338 à 340). Signalons que, dans bien des cas, ces «devoirs» (ou «responsabilités») correspondent à ce que l'auteur du présent rapport provisoire considère plutôt comme des «obligations» juridiquement contraignantes. On notera d'autre part que si M^{me} Daes considère bien que l'individu «doit connaître ses droits et ses devoirs», elle commence par souligner que «la communauté (dans ce cas, essentiellement l'État) doit avant tout reconnaître ses devoirs envers l'individu». Elle cite, comme exemple à l'appui de cette affirmation, divers articles de la Constitution alors en vigueur au Portugal (par. 103 et note 77).

³⁷ Ibid., chap. III, par. 341 B.

générale de l'UNESCO (Paris, octobre-novembre 1997), intitulé «Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures»³⁸.

60. Qu'il s'agisse du préambule ou des articles, le contenu de cette déclaration adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO est particulièrement intéressant. Ainsi, le préambule n'exprime pas seulement la préoccupation des États membres face aux «enjeux vitaux» qui s'annoncent déjà pour le XXI^e siècle mais souligne aussi que «le plein respect des droits de l'homme et des idéaux de la démocratie» et l'établissement de «liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité intragénérationnels par une coopération internationale renforcée» constituent des bases essentielles pour la survie de l'humanité et la protection des intérêts des générations futures, et que les efforts accomplis à cette fin contribuent à ce que «les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures».

61. La Déclaration reconnaît également que les problèmes actuels tels que «la pauvreté, le sous-équipement matériel et technologique, le chômage, l'exclusion, la discrimination et les menaces pour l'environnement» doivent être résolus «dans l'intérêt des générations tant présentes que futures». Cette tâche de protection des besoins et intérêts des générations futures, en particulier par l'éducation, constitue, selon la Déclaration, «une dimension fondamentale de la mission éthique de l'UNESCO», la Conférence se déclarant par conséquent «convaincue» qu'un impératif moral impose de formuler à l'intention des générations présentes des «règles de conduite» dans une perspective largement ouverte sur l'avenir³⁹.

62. Dans le dispositif de la Déclaration, la Conférence énonce les devoirs ou responsabilités suivants que les «générations présentes» ont envers elles-mêmes et, surtout, envers les «générations futures»⁴⁰: veiller à ce que leurs besoins et intérêts mutuels soient pleinement sauvegardés; tout mettre en œuvre pour que, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les unes et les autres puissent librement choisir leur système politique, économique et social et préserver leur diversité culturelle et religieuse, et respecter la dignité de la personne humaine sans porter atteinte ni à la nature ni à la forme de la vie humaine; léguer aux générations futures une Terre qui ne soit pas irrémédiablement endommagée par l'activité humaine; œuvrer pour un développement durable en préservant la qualité de l'environnement et les ressources naturelles nécessaires au développement de la vie humaine; protéger le génome humain et sauvegarder la biodiversité, et veiller à ce que le progrès scientifique et technique ne nuise pas à la préservation de l'espèce humaine et des autres espèces, ni ne la compromette.

³⁸ Voir *Actes de la Conférence générale de l'UNESCO, vingt-neuvième session, Paris, 21 octobre-12 novembre 1997 (vol. I, Résolutions)*. Projets transdisciplinaires; résolution n° 44, p. 70.

³⁹ Ibid., par. 4, 6 à 8, 10 à 13 et 14 du préambule.

⁴⁰ Le Rapporteur spécial a interprété ces expressions comme englobant *toutes* les personnes tant des générations «présentes» que des générations «futures», sans distinction aucune, au sens déjà indiqué au paragraphe 31 ci-dessus.

63. Les générations présentes ont en outre la responsabilité d'assurer la préservation de la diversité culturelle de l'humanité «dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales», ainsi que d'identifier, de protéger et de conserver le patrimoine culturel et matériel commun de l'humanité et d'en faire usage sans le compromettre de manière irréversible. Par ailleurs, elles devraient: veiller à ce que tant elles-mêmes que les générations futures apprennent à vivre ensemble pacifiquement, afin de préserver ces dernières du fléau de la guerre; utiliser l'éducation pour favoriser la paix, la justice, la compréhension, la tolérance et l'égalité au profit des générations présentes et futures; et «[n']entreprendre aucune activité ni prendre aucune mesure qui auraient pour effet de provoquer ou de perpétuer une forme quelconque de discrimination pour les générations futures».

64. À titre de commentaire initial, il convient de noter que les dispositions de la Déclaration qui concernent la préservation de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles (art. 4 et 5) présentent une grande similitude avec les revendications formulées à cet égard par les peuples autochtones vivant sous les latitudes les plus variées.

65. Enfin, il convient de souligner que, faute de temps, le Rapporteur spécial n'a pu examiner le suivi éventuellement donné à cette importante déclaration au sein des diverses instances de l'UNESCO.

C. Organisations intergouvernementales «de caractère régional»

66. En février-mars 1945 – près d'un an avant que ne commence à l'Organisation des Nations Unies le travail de rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme –, les pays américains, dans le cadre de la Conférence de Chapultepec (Mexico, 21 février-8 mars 1945), ont demandé au Comité juridique interaméricain d'élaborer un instrument non contraignant qui, une fois adopté trois ans plus tard, a posé les fondements d'un système de promotion et de protection des droits de l'homme dans la région⁴¹.

67. Le document en question était initialement intitulé «Déclaration des droits et devoirs internationaux de l'homme», mais lorsqu'il fut adopté par la neuvième Conférence internationale américaine, à Bogota (Colombie), le 2 mai 1948, il portait déjà son titre définitif («Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme»)⁴².

68. La Déclaration américaine est composée d'un préambule et de 38 articles, organisés en deux chapitres. Le premier chapitre (articles I à XXVIII) est consacré aux droits des personnes,

⁴¹ Voir l'Acte de Chapultepec, adopté par la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix, dans *Conferencias Internacionales Americanas, segundo suplemento, 1945-1954* (Union panaméricaine, Washington, 1956), p. 52 et suiv. Cité par Héctor Faúndez Ledesma, *El sistema interamericano de protección de los derechos humanos. Aspectos institucionales y procesales*, 2^e éd. (Institut interaméricain des droits de l'homme, San José (Costa Rica, 1999), note 44.

⁴² Voir le texte de la Déclaration dans Faúndez Ledesma, op. cit., annexe, p. 643 à 650. Il convient de noter que l'adoption du document précéda de sept mois celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948).

et le second (articles XXIX à XXXVIII) aux devoirs des personnes envers elles-mêmes, leur famille, la société dans son ensemble, chacun de leurs concitoyens, leur communauté, l'État dont elles sont ressortissantes et celui dans lequel elles résident comme étrangers.

69. Il convient de souligner que si le préambule fait essentiellement référence aux devoirs (ou responsabilités) des personnes, cela tient peut-être à ce que la relation entre droits et devoirs est une notion profondément ancrée dans la région, tant dans le domaine juridique que dans le domaine éthique et moral. Il n'y a pas lieu de s'étonner si le deuxième alinéa du préambule reconnaît que «[d]roits et devoirs se complètent corrélativement, dans toutes les activités sociales et politiques de l'homme. Si les droits exaltent la liberté individuelle, les devoirs expriment la dignité de cette liberté». Ce libellé résume parfaitement les idées qui, selon le Rapporteur spécial, continuent de prévaloir aujourd'hui, plus d'un demi-siècle plus tard, dans les pays de cette région⁴³.

70. En ce qui concerne les devoirs de toute personne envers elle-même, la Déclaration américaine énonce le devoir d'acquérir, pour le moins, l'instruction primaire et celui de travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, afin de se procurer les ressources nécessaires à sa subsistance. Pour ce qui est des devoirs envers la famille, elle énonce le devoir des parents d'aider, de nourrir et de protéger leurs enfants mineurs et celui des enfants de respecter, d'aider, de nourrir et de protéger leurs parents en cas de nécessité.

71. En ce qui concerne les devoirs de la personne envers la société dans son ensemble, la Déclaration américaine énonce celui d'entretenir avec ses semblables des relations permettant à chacun, comme à tous, de former et développer intégralement sa personnalité, ainsi que, si elle y est apte, celui de rendre les services civils et militaires dont la Patrie aurait besoin pour sa défense et sa préservation et, dans le cas de calamité publique, de rendre les services dont elle est capable; à l'égard de ses concitoyens, toute personne a le devoir de voter dans les élections du pays dont elle est ressortissante, lorsqu'elle en a la capacité juridique.

72. À l'égard de sa communauté, toute personne a – toujours selon la Déclaration américaine – le devoir de remplir les obligations d'élection populaire qui lui reviennent, celui de collaborer avec la communauté pour l'entraide et la sécurité sociales selon ses possibilités et celui de travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, pour le bénéfice de la communauté. À l'égard de l'État, elle a le devoir de coopérer avec les autorités pour l'entraide et la sécurité sociales selon ses possibilités, ainsi que les devoirs suivants (qui sont en fait des obligations, selon la terminologie employée dans le présent rapport): payer les impôts fixés par la loi pour le soutien des services publics de son pays et, en général, se soumettre à la loi

⁴³ Dans le rapport final de sa mémorable étude, M^{me} Daes nous rappelle que Friedrich Engels, en dépit de son absence de proximité géographique ou temporelle, «dans sa critique du projet de programme d'Erfurt de 1891, a reproché à ce dernier de contenir des déclarations sur l'égalité des droits, mais de passer sous silence les devoirs», et que lui-même et Karl Marx préconisaient une société et un État dans lesquels droits et devoirs iraient de pair. La Rapporteuse spéciale faisait aussi remarquer que cette idée était également exprimée dans les «Statuts de l'Association internationale des travailleurs, rédigés par Marx et adoptés par l'Association en 1871», selon lesquels «il ne peut y avoir de droits sans devoirs, ni de devoirs sans droits». Daes, op. cit., par. 107 et 108.

et aux autres dispositions légitimes des autorités, y compris celles du pays dans lequel elle réside comme étranger. À l'égard de ce dernier, elle a en outre le devoir de s'abstenir de prendre part aux activités politiques qui, selon la loi, sont réservées aux citoyens de l'État en question.

73. Comme on peut aisément le constater, la liste des devoirs (ou responsabilités) de l'individu à l'égard de la société que dressait la Déclaration américaine adoptée à Bogota était quasiment exhaustive. En revanche, si l'on compare au texte de cette déclaration celui, adopté 20 ans plus tard sur le même sujet, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José)⁴⁴, on est surpris par le laconisme de ce deuxième instrument.

74. Le Pacte de San José consacre un seul article (l'article 32) aux «devoirs des personnes». Ledit article, intitulé «Corrélation entre droits et devoirs», dispose:

1. Toute personne a des devoirs envers la famille, la communauté et l'humanité.
2. Les droits de chaque personne sont limités par les droits d'autrui, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien commun, dans une société démocratique.

75. Bien que la portée de cet article soit plus large que celle du paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration universelle et du dernier alinéa du préambule des Pactes internationaux, son libellé, à l'instar des instruments en question, ne définit pas les devoirs mentionnés, et emploie la formule obscure «justes exigences du bien commun». Par ailleurs, comme le souligne pertinemment Faúndez Ledesma⁴⁵, le contenu du paragraphe 1 ne correspond pas au titre de l'article, car il n'établit pas véritablement de «corrélation» entre devoirs et droits.

76. Outre les deux instruments latino-américains mentionnés ci-dessus, il faut nécessairement citer, dans ce contexte, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul), adoptée le 27 juillet 1981 à Nairobi par la dix-huitième Conférence des chefs d'État et de gouvernements de l'Organisation de l'unité africaine⁴⁶.

77. Le chapitre II de la Charte de Banjul (art. 27 à 29) est entièrement consacré à l'énoncé de ce que les chefs d'État et de gouvernement considèrent comme étant les devoirs de «chaque individu». L'article 27 précise que celui-ci a des devoirs non seulement envers sa famille mais aussi «envers la société, envers l'État et les autres collectivités légalement reconnues,

⁴⁴ La Convention américaine relative aux droits de l'homme a été signée par 12 États latino-américains le 22 novembre 1969, dans le cadre de la Conférence spécialisée interaméricaine relative aux droits de l'homme qui s'est tenue à San José du 7 au 22 novembre 1969 sous les auspices de l'OEA. Elle est entrée en vigueur le 18 juillet 1978, conformément au paragraphe 2 de son article 74. À la mi-1999, 23 États de la région y étaient parties. Voir Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1144, n° 17955.

⁴⁵ Op. cit., p. 87.

⁴⁶ Voir le texte de la Charte de Banjul dans: Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1520, n° 26363. La version espagnole figure dans *Compilación de instrumentos jurídicos internacionales: Principios y criterios relativos a refugiados y derechos humanos* (Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés, San José (Costa Rica), 1992), p. 249 à 265.

et envers la communauté internationale». Même si certains de ces devoirs (ou responsabilités) sont en réalité des obligations juridiques, leur contenu est particulièrement vaste.

78. Au paragraphe 2 du même article 27, le premier des devoirs énoncés l'est sous une forme implicite: il s'agit du devoir de chaque personne d'exercer ses droits «dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun». Cette formule illustre les différences marquées qui existent, à propos de la dichotomie droits/devoirs dans ce domaine des droits de l'homme, entre l'approche africaine et la conception libérale, essentiellement individualiste.

79. La Charte énonce également (art. 28) le devoir de chaque individu de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

80. Enfin, l'article 29 définit les devoirs de l'individu: envers la famille (préserver son développement harmonieux et œuvrer en faveur de sa cohésion, ainsi que respecter les parents, les nourrir et les assister en cas de nécessité); envers la société (travailler et s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts de la société, préserver et renforcer la solidarité sociale et nationale et entretenir, dans ses relations avec la société, un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation, et, d'une façon générale, contribuer à la promotion de la santé morale de la société); de sa communauté nationale (la servir, en mettant ses capacités physiques [et intellectuelles] à son service, et préserver les valeurs culturelles africaines positives); envers l'État dont il est ressortissant ou résident (ne pas compromettre la sécurité de l'État, préserver et renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie, et contribuer à sa défense, dans les conditions fixées par la loi); et envers la communauté internationale (contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine).

81. Bien que, par définition, l'Organisation de la Conférence islamique ne soit pas une «organisation régionale», puisque sa vocation transcende un quelconque découpage par régions, la publication des Nations Unies intitulée *Recueil d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme* comprend dans son volume II, consacré aux instruments régionaux⁴⁷, la Déclaration du Caire des droits de l'homme en Islam, adoptée dans la capitale égyptienne le 5 août 1990 (14 Muharram 1411H) par la XIX^e Conférence des Ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique.

82. La Déclaration du Caire contient plusieurs dispositions qui font ressortir cette corrélation entre droits et devoirs de la personne humaine. L'article premier stipule que «[t]ous les hommes, sans distinction [...], sont égaux en dignité, en devoir et en responsabilité», et l'article 2 dispose que «[l]a vie est un don de Dieu, garanti à tout homme. Les individus, les sociétés et les États

⁴⁷ Document ST/HR/1/Rev.5 (vol. II), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, New York et Genève, 1997. Disponible également [en anglais] sous la référence: publication des Nations Unies; numéro de vente: E.97.XIV.I. La version anglaise de la Déclaration du Caire figure aux pages 478 et suivantes de ce document. Tous les passages de la Déclaration auxquels il est fait référence dans le texte original espagnol du présent rapport ont été traduits par le Rapporteur spécial, et ne constituent pas une traduction officielle.

doivent protéger ce droit contre toute atteinte [...]. La préservation de la continuité de l'espèce humaine jusqu'au terme qui lui est fixé par Dieu est un devoir sacré».

83. L'article 6 dispose que la femme est l'égal de l'homme au plan de la dignité humaine; et qu'elle a autant de droits que de devoirs. Elle jouit de sa personnalité civile et de l'autonomie financière, ainsi que du droit de conserver son prénom et son patronyme. La charge d'entretenir la famille et la responsabilité de veiller sur elle incombent au mari.

84. De même, les articles 8 et 9 font mention d'obligations et de responsabilités (*commitment*) allant de pair avec la capacité légale de la personne, qui a le devoir de promouvoir le respect de ses droits, comme de ses obligations, et la défense des uns et des autres.

85. Enfin, avant de conclure cette recherche «au plan régional» des instruments définissant (ou mentionnant) les droits (ou responsabilités) de l'individu dans le domaine des droits de l'homme, le Rapporteur spécial signale que, dans sa recherche, encore inachevée, des instruments européens pertinents, l'unique référence aux devoirs qu'il ait trouvée figure dans l'Acte final d'Helsinki, adopté le 1^{er} août 1975 à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

86. Dans la section I de l'Acte final (Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants), le Principe VII (qui concerne notamment les droits de l'homme et les libertés fondamentales) se lit en partie comme suit: «[Les États participants] confirment le droit de l'individu de connaître ses droits et devoirs dans ce domaine [celui des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et d'agir en conséquence». Les recherches qu'il a effectuées jusqu'à présent n'ont pas permis au Rapporteur spécial de trouver dans les documents ayant trait au «processus d'Helsinki» une définition quelconque des devoirs mentionnés dans le texte précité.

D. Opinions des Gouvernements des États Membres et des États non membres de l'Organisation des Nations Unies

87. Répondant à un questionnaire transmis aux gouvernements par le Secrétaire général au nom de M^{me} Daes, Rapporteuse spéciale chargée de l'étude déjà mentionnée, 25 États se sont exprimés sur la question des devoirs ou responsabilités de l'individu à l'égard de sa communauté ou de la société⁴⁸. Ils ont presque tous indiqué que la législation de leur pays définissait des catégories très variées de «devoirs» des personnes relevant de la juridiction nationale envers la «communauté». Il convient de signaler cependant que, le plus souvent, ces «devoirs» pouvaient aussi bien avoir un caractère juridique que relever du domaine de l'éthique. Quant à la signification donnée au terme «communauté», elle était en général très large.

⁴⁸ Les États en question sont les suivants: République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Barbade, Bolivie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Équateur, Ghana, Grèce, Hongrie, Iraq, Israël, Japon, Luxembourg, Maroc, Maurice, Pakistan, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela. Leurs réponses figurent dans Daes, op. cit., par. 64.

88. Il est à noter que sur les 25 États qui ont répondu au questionnaire, 15⁴⁹ ont établi, d'une manière ou d'une autre, et de façon plus ou moins marquée, une nette corrélation entre les droits et libertés reconnus par leur législation et les devoirs et responsabilités (ou obligations) de leurs titulaires à l'égard de la communauté ou de la société. L'unique réponse qui mît directement en question ce lien (le qualifiant de «fallacieux») était celle de la République fédérale d'Allemagne, envoyée le 13 juin 1976.

89. Il convient en outre de mentionner que M^{me} Daes a également analysé le contenu des principales dispositions des constitutions de 26 pays et y a souvent relevé des titres, chapitres, sections ou articles spécifiques établissant un lien entre droits et devoirs⁵⁰.

90. Plus récemment, quoique dans un contexte très particulier⁵¹, un certain nombre d'États Membres ont exprimé leur point de vue à cet égard. Les avis favorables à une définition des devoirs et responsabilités de l'individu à l'égard de son milieu social provenaient presque tous de pays «du Sud», tandis que les pays «du Nord» se sont déclarés très réticents à envisager ne fût-ce que la possibilité d'introduire de telles précisions dans un instrument moderne relatif à ce domaine des droits de l'homme. Selon l'opinion qui prévalait parmi ces derniers, il n'était pas nécessaire aujourd'hui d'explicitier, de quelque manière que ce fût, la formulation générale figurant actuellement au paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵².

⁴⁹ Les 15 États en question sont les suivants: République démocratique allemande, Barbade, Bolivie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Équateur, Grèce, Hongrie, Iraq, Maroc, Pakistan, Sénégal, Somalie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques.

⁵⁰ Voir Daes, *op. cit.*, par. 66. L'étude mentionne notamment que: le titre VIII de la Constitution du Costa Rica du 7 novembre 1949 se réfère aux «droits et devoirs politiques»; l'article 8 de la Loi fondamentale de Cuba du 7 février 1959 dispose que «la citoyenneté comporte des devoirs et des droits»; le titre I de la Constitution espagnole de 1978 s'intitule «Des droits et devoirs fondamentaux», son article 35 faisant du travail un droit et un devoir de tous les Espagnols, et l'article 45 disposant que tous ont le droit de jouir d'un environnement approprié et le devoir de le conserver; et la Constitution italienne de 1947 (telle que modifiée jusqu'en 1963) stipule très clairement à l'article 2 que «La République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme [...] et exige l'accomplissement des devoirs de solidarité politique, économique et sociale auxquels nul ne peut se soustraire».

⁵¹ Voir *supra*, note 6.

⁵² Parmi les délégations des pays «du Sud» qui ont participé le plus activement à ce débat, on peut citer celles des pays suivants: Cameroun, Cuba, Chine, Malaisie, Mexique et Syrie, tandis que les principaux défenseurs de la position des pays «du Nord» ont été les délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède. Les points de vue de ces dernières étaient très proches (voire, dans plusieurs cas, identiques) de ceux des délégations d'ONG dotées du statut d'observateur: se sont particulièrement distinguées par leur participation les délégations d'Amnesty International, du Carter Center,

91. Les résultats d'un exercice ayant fait apparaître des divergences d'opinion aussi marquées, ne peuvent, de l'avis du Rapporteur spécial, être considérés comme satisfaisants. Il serait donc utile d'adresser aux États Membres un nouveau questionnaire, concis, simple et direct, afin de disposer d'un plus grand nombre d'opinions actualisées sur ce sujet sensible.

92. L'annexe du présent rapport contient le texte que le Rapporteur propose officiellement d'envoyer aux États, ainsi qu'aux autres entités et organisations non gouvernementales compétentes, afin de disposer de davantage d'éléments d'appréciation sur la position actuelle des acteurs internationaux à cet égard.

E. Idées professées en la matière par quelques grandes religions de la planète

93. À peine entamé son travail de recherche, le Rapporteur spécial a acquis (d'autant plus aisément qu'il n'est pas croyant) l'absolue conviction qu'il ne pouvait donner à son étude une portée universelle sans explorer, dans la mesure du possible, les idées professées sur ce sujet (si imprégné d'éthique et de morale) par les grandes religions, qui comptent des milliards d'adeptes sur tous les continents.

94. Malheureusement, ses possibilités en la matière étaient limitées et il n'a pu progresser quelque peu à cet égard qu'en ce qui concerne les principes prônés dans ce domaine par l'Église catholique, apostolique et romaine. Il a cependant bon espoir d'être en mesure, au cours de la seconde étape de son travail, d'analyser sur le terrain les conceptions d'autres religions et de pouvoir consigner dans son rapport final les résultats de ses observations.

95. Selon les Saintes Écritures, les responsabilités de l'être humain envers Dieu et envers la société constituent le cadre fondamental de la vie humaine. L'Ancien Testament envisage l'existence humaine et la vie politique de l'homme dans une perspective communautaire et non individualiste. Cela est clairement illustré par les Livres des prophètes Ésaïe, Jérémie et Osée, qui dénoncent non seulement la manière dont le peuple d'Israël s'est éloigné de Dieu, mais aussi le désir de s'enrichir sans se soucier des besoins des faibles et des déshérités de la société. Ces livres offrent un message évident de justice sociale⁵³.

de la Commission internationale de juristes et de la Fédération internationale des droits de l'homme. Pour plus de détails, consulter les rapports annuels présentés à la Commission par le Groupe de travail mentionné à la note 6 ci-dessus; documents E/CN.4/1993/64; E/CN.4/1994/81; E/CN.4/1995/93; E/CN.4/1996/97; E/CN.4/1997/92 et E/CN.4/1998/98.

⁵³ Toutes les références aux Saintes Écritures renvoient [pour le texte espagnol] à la *Traducción del Nuevo Mundo de las Sagradas Escrituras* (Watchtower Bible and Tract Society of New York, Brooklyn, 1967). Voir les Livres d'Ésaïe (p. 775 et suiv.), de Jérémie (p. 838 et suiv.) et d'Osée, p. 1001 et suiv.). [Pour la traduction française: La Sainte Bible, pour Louis Segond, Paris, 1923; respectivement p. 593 et suiv., p. 651 et suiv., et p. 787 et suiv.]

96. Dans le Nouveau Testament, Jésus délivre le même message dans la fameuse parabole du Bon Samaritain⁵⁴, dont l'idée centrale est la responsabilité de l'individu envers la société, représentée par le prochain. L'Épître de saint Jacques renferme de sévères avertissements dirigés contre l'individualisme effréné et égoïste des classes puissantes, oublieuses de leurs devoirs sociaux⁵⁵. Les responsabilités sociales de l'individu sont également au centre de la théorie politique classique élaborée par l'Église à la fin de l'Empire romain et reprise ensuite dans la *Civitas Dei* augustinienne.

97. Cette tradition a été maintenue lors du Concile Vatican II convoqué en 1962 par le Pape Jean XXIII, dont l'un des documents est la Constitution pastorale *Gaudium et Spes* sur l'Église dans le monde de ce temps⁵⁶. Dans les paragraphes 29 à 32 de ce document, l'accent est mis sur les responsabilités sociales de l'individu. La pertinence du paragraphe 31 de ce document pour cet aspect de la présente étude est manifeste⁵⁷.

98. Il y a lieu de faire observer enfin que certaines encycliques papales ont souligné en plus d'une occasion les devoirs (ou responsabilités) de la personne humaine à l'égard de son environnement social. On peut citer à cet égard les encycliques *Mater et Magistra* (1962) et *Pacem in Terris* (1963), émanant toutes deux du même Jean XXIII⁵⁸.

99. Cette dernière encyclique, écrite deux mois seulement avant la mort du souverain pontife, est d'une importance considérable. Son contenu est particulièrement ambitieux, puisqu'elle précise: premièrement, comment les individus doivent régler leurs rapports mutuels en vue de la coexistence humaine; deuxièmement, comment doivent s'ordonner les rapports des citoyens avec les pouvoirs publics de chaque État; troisièmement, comment doivent se régler les rapports entre les États; et, enfin, comment doit se faire la coordination entre, d'une part, les individus et les États, et, de l'autre, la communauté mondiale de tous les peuples, dont la constitution est une nécessité urgente pour le bien commun universel. Le document commence par poser que, dans l'ordre qui doit exister entre les êtres humains, ceux-ci sont sujets de droits comme de devoirs, et il confère à la dignité humaine une valeur extraordinaire (par. 8 à 10).

⁵⁴ Luc [10:25-37], *ibid.*, p. 1131. [Trad. française: *ibid.*, p. 66 et 67.]

⁵⁵ Saint Jacques [5:1-6], *ibid.*, p. 1315. [Trad. française: *ibid.*, p. 220.]

⁵⁶ Voir Walter M. Abbott, S. J. (dir. publ.). *The Documents of Vatican II*, p. 199 et suiv.

⁵⁷ La formulation choisie pour ce paragraphe revêt une importance singulière. On y lit: «...souvent la liberté humaine s'étiole lorsque l'homme tombe dans un état d'extrême indigence, comme elle se dégrade lorsque, se laissant aller à une vie de trop grande facilité, il s'enferme en lui-même comme dans une tour d'ivoire. Elle se fortifie en revanche lorsque l'homme accepte les inévitables contraintes de la vie sociale, assume les exigences multiples de la solidarité humaine et s'engage au service de la communauté des hommes».

⁵⁸ Ces encycliques, et les autres documents concernant l'Église catholique, sont accessibles sur l'Internet: www.vatican.va/index.htm. [La version française de l'encyclique *Pacem in Terris* utilisée ci-après – sauf pour ce qui est de la numérotation des paragraphes cités – est celle de la Typographie polyglotte vaticane, 1963.]

Il expose ensuite ce qu'il faut considérer comme les droits de l'homme, en commençant (par. 11) – ce n'est pas un hasard – par le droit à l'existence et à un niveau de vie décent⁵⁹.

100. Sont en outre examinés et énoncés les droits à la bonne réputation, à la vérité et à la culture [par. 12 et 13], le droit d'honorer Dieu [par. 14], les droits concernant la famille [par. 15 à 17], les droits de nature économique [par. 18 à 20], le droit de réunion et d'association [par. 23 et 24], le droit de résidence et d'émigration [par. 25], le droit de prendre part à la vie publique [par. 26] et le droit à la sécurité juridique [par. 27]. Est également reconnu le droit à la propriété privée [par. 21], avec la mention qu'«il n'est pas hors de propos» [par. 22] de rappeler que ce droit «comporte...une fonction sociale», idée avancée depuis longtemps déjà par Rome.

101. L'importance que revêt l'encyclique *Pacem in Terris* pour la question à l'étude tient pour une part non négligeable au lien indissoluble qui y est établi entre les droits de l'homme et les devoirs de l'individu. Cette relation réciproque est énoncée dans les termes suivants:

Rapport indissoluble entre droits et devoirs dans
une même personne

[28.] Jusqu'ici nous avons rappelé une suite de droits de nature. Chez l'homme, leur sujet, ils sont liés à autant de devoirs. La loi naturelle confère les uns, impose les autres; de cette loi ils tiennent leur origine, leur persistance et leur force indéfectible.

[29.] Ainsi, par exemple, le droit à la vie entraîne le devoir de la conserver; le droit à une existence décente comporte le devoir de se conduire avec dignité; au droit de chercher librement le vrai répond le devoir d'approfondir et d'élargir cette recherche.

102. L'encyclique expose ensuite ce qu'il faut entendre par «devoirs» de l'individu. Sont expressément énumérés les devoirs de respecter les droits d'autrui [par. 30], de collaborer avec autrui pour concourir au bien les uns des autres [par. 31 à 33] et de faire preuve de sens des responsabilités [par. 34]. D'autres devoirs ressortent implicitement de paragraphes postérieurs. C'est ainsi qu'en ce qui concerne plus particulièrement les devoirs des pouvoirs constitués, on doit considérer à contrario [par. 47] que ces derniers ont le devoir «de commander selon la droite raison». Toujours à propos de leurs devoirs spécifiques, il est dit que «la mission essentielle de toute autorité politique est de protéger les droits inviolables de l'être humain et de faire en sorte que chacun s'acquitte plus aisément de sa fonction particulière» [par. 60].

103. De plus, la nécessité est soulignée d'«établir [...], en termes de droits et de devoirs, quels sont les rapports entre citoyens ou pouvoirs publics» et d'[assigner] à l'autorité le rôle primordial de reconnaître et de respecter les droits et les devoirs des citoyens, d'en assurer la conciliation réciproque, la défense et le développement» [par. 77].

⁵⁹ Ce droit primordial est énoncé dans les termes suivants : «Tout être humain a droit à la vie, à l'intégrité physique et aux moyens nécessaires et suffisants pour une existence décente, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement, l'habitation, le repos, les soins médicaux, les services sociaux. Par conséquent, l'homme a droit à la sécurité en cas de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse, de chômage et chaque fois qu'il est privé de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.»

104. Enfin, il y a lieu de mentionner, dans le même contexte, que cette encyclique – qui à l'époque a surtout retenu l'attention par ses proclamations concernant la paix internationale⁶⁰, dans un monde qui n'était pas encore remis du choc ressenti à peine six mois auparavant devant le danger réel d'une guerre nucléaire imminente – prônait une société fondée sur la vérité, en indiquant que la paix supposait «que soient sincèrement reconnus les droits et les devoirs mutuels» [par. 35].

F. Opinions des organisations non gouvernementales

105. Il a déjà été indiqué dans d'autres parties du présent rapport⁶¹ que, parmi les organisations non gouvernementales, l'opinion majoritaire est apparemment (ou du moins était à une époque récente) qu'il n'est par opportun d'essayer de préciser quels sont les devoirs (ou responsabilités) de la personne – agissant individuellement ou en association avec d'autres – à l'égard de sa communauté/de la société ainsi que des autres personnes qui y vivent. On peut comprendre, sur le plan des principes, l'opposition manifestée à l'égard d'un tel exercice, encore que le Rapporteur spécial ne partage absolument pas cette réticence, en particulier quand elle va jusqu'à ne pas vouloir même explorer à fond la nécessité, ressentie par d'autres, de définir ces devoirs (ou responsabilités).

106. Ces réticences paraissent s'expliquer, en dernière analyse, par la crainte que de telles précisions ne deviennent prétexte à limiter (ou empêcher) les activités de promotion ou de protection des droits et libertés menées par ces organisations dans leurs pays respectifs.

107. Bien entendu, ce n'est pas à ce stade le moment qui convient, ni l'occasion la plus propice, pour relancer un débat de fond sur la question, mais il y a lieu de souligner que pareille confrontation d'idées est l'une des tâches qui, de l'avis du Rapporteur spécial, attendent encore la Commission. Il suffira de dire pour le moment que, selon lui, il s'agirait dans ce débat des caractéristiques essentielles de l'État, de celles qui détermineraient si son essence est du type léviathano/hobbesien dont parlait M. Szabo⁶² ou s'il est possible de concevoir un autre type d'État, à la vocation nettement plus libertaire. D'autre part, une telle définition se situerait – comme on l'a déjà dit – non pas sur le plan des obligations juridiques, mais sur le plan extrajuridique de l'éthique et de la morale.

108. De surcroît, même si une bonne partie des organisations non gouvernementales qui éprouvent de telles appréhensions ne sont pas basées dans les pays «du Sud» mais dans ceux «du Nord», il ne faut pas oublier que, comme on l'a exposé plus haut (par. 66 à 86), il existe

⁶⁰ Dans son encyclique, datée du 11 avril 1963, Jean XXIII plaidait pour des relations internationales fondées sur la loi morale, la vérité, la justice, le droit international et la liberté, et invitait «les communautés politiques économiquement développées» à établir une collaboration avec les pays moins favorisés, en respectant les caractéristiques de chaque peuple et ses institutions et en «[s'interdisant] à leur égard le moindre calcul de domination».

⁶¹ Voir, par exemple, les notes 16 et 17 ci-dessus, ainsi que les interventions de ces organisations dont il est rendu compte dans les rapports annuels visés dans la note 52.

⁶² Voir note 30 ci-dessus.

tant dans la région Amérique latine et Caraïbes qu'en Afrique des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme où il a été jugé possible et opportun de recenser les devoirs ou responsabilités en question, et qu'on trouve en Asie des pays (comme l'Inde) dont la constitution énonce en détail lesdites responsabilités, en même temps qu'elle spécifie – également en détail – quels sont les droits et libertés des individus relevant de la juridiction nationale.

109. Par ailleurs, on ne saurait rester indifférent au fait que l'on connaît au moins une organisation non gouvernementale, dotée d'une crédibilité suffisante sur le plan international – et qui ne saurait être soupçonnée d'être inféodée à des intérêts politiques ou tyranniques ni liée ne serait-ce que de loin à ce qu'on a appelé «l'empire (ou l'axe) du Mal» –, qui a jugé opportun, récemment, d'entreprendre de rédiger une déclaration universelle des obligations[*] de la personne.

110. Il s'agit bien entendu du Conseil InterAction (IAC), organisation non gouvernementale ayant son siège à Tokyo, fondée en 1983 par feu Takeo Fukuda, ancien Premier Ministre du Japon, et dont la liste de membres à part entière ou associés est impressionnante: en tête de cette liste figurent – selon les informations disponibles – l'ex-Chancelier allemand Helmut Schmidt (comme président honoraire) et l'ancien Premier Ministre australien Malcom Fraser (comme président), et l'on y trouve aussi des universitaires de renom, d'autres dirigeants politiques ayant accédé aux plus hautes fonctions dans des pays de tous les continents, des journalistes connus et de hauts dignitaires religieux⁶³.

111. Le texte de la déclaration a été adopté par le Conseil InterAction en avril 1997. Il est le fruit des travaux d'un groupe d'experts composé de trois conseillers, les professeurs Hans Küng (Université de Tübingen), Thomas Axworthy (Université Harvard) et Kim Kyong-dong (Université nationale de Séoul). Ses recommandations ont été soumises à l'IAC, qui les a faites siennes lors d'une réunion présidée par Helmut Schmidt en personne. Parmi les personnalités ayant participé à sa rédaction en qualité d'experts figurent le cardinal Franz Koenig (Vienne), les professeurs Hassan Hanafi (Le Caire), Richard Rorty (Stanford) et Meter Landesmann (Salzbourg), ainsi que la journaliste Flora Lewis.

112. Le document comprend 19 articles et est conçu comme un moyen «non seulement ... de trouver un équilibre entre la liberté et la responsabilité, mais encore de concilier des idéologies et des opinions politiques qui par le passé étaient considérées comme antagonistes. La prémisses fondamentale doit alors être que les individus méritent autant de libertés que possible, mais qu'ils doivent aussi entièrement développer le sentiment de responsabilité, pour faire bon usage de leurs libertés». L'intention de l'IAC était que ce texte soit adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1998, année du cinquantenaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

* Terme utilisé dans la version française. Les versions anglaise et espagnole parlent de «responsabilités». [N. d. T.].

⁶³ Toute la documentation du Conseil InterAction, y compris la liste de ses membres, experts et autres collaborateurs, ainsi que le texte de la «Déclaration universelle des obligations de la personne», en plusieurs langues, sont accessibles par l'Internet (www.asiawide.or.jp/iac).

113. Le texte commence par énoncer les principes fondamentaux suivants: toute personne est tenue de traiter toutes les autres personnes humainement, de ne pas seconder un comportement inhumain, de quelque genre que ce soit, et d'œuvrer en faveur de la dignité et de l'amour-propre de tous les autres individus. Il déclare en outre que personne n'est par delà le bien et le mal, et que toute personne est soumise aux critères moraux, devant en toute circonstance favoriser le bien et éviter le mal et accepter de ne pas faire à autrui ce qu'elle ne veut pas qu'on lui fasse à elle-même. Sont établis également les responsabilités ou devoirs de respecter la vie, de promouvoir le règlement pacifique des conflits entre nations, de ne pas participer à des actes de terrorisme, de protéger l'environnement, de se comporter de façon intègre, honnête et équitable et de s'abstenir de priver arbitrairement autrui de sa propriété.

114. La déclaration énonce également l'idée que le pouvoir économique et politique ne doit pas être utilisé comme instrument de domination, mais doit être mis au service de la justice économique et de l'ordre social. Elle établit le devoir qu'a toute personne de parler et d'agir de bonne foi, ainsi que la nécessité d'accepter les codes d'éthique professionnelle. Elle affirme que les médias doivent user de leur liberté de manière responsable et prudente, et que la liberté religieuse impose l'obligation d'éviter les actes discriminatoires à l'égard des personnes ayant des croyances différentes.

115. La déclaration consacre, d'autre part, l'obligation de faire preuve de respect et de compréhension envers les personnes avec qui on vit au sein de la même société. Enfin, elle souligne qu'aucune disposition de son texte ne saurait être interprétée comme reconnaissant à un État, un groupe ou une personne le droit de se livrer à des activités visant à supprimer des obligations, des droits ou des libertés énoncés dans le texte de cette déclaration ou dans celui de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

116. En mars 1998, la réunion préparatoire de la seizième session de l'IAC, tenue à Francfort (Allemagne) sous la présidence de Malcom Fraser, a constaté que la déclaration avait suscité des réactions mélangées, et a souligné l'opposition rencontrée de la part de gouvernements (la principale raison alléguée par ceux-ci étant que son adoption affaiblirait la cause des droits de l'homme), du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (au motif qu'elle risquait de détourner l'attention d'autres problèmes), ainsi que de certaines organisations non gouvernementales et des médias occidentaux. Aussi l'IAC a-t-il décidé d'ajourner son projet de soumettre le document dès la même année à l'adoption de l'Assemblée générale des Nations Unies.

117. Il faut relever que divers experts de renom en ce domaine, à l'intégrité reconnue, ont également expliqué pourquoi ils jugeaient inopportun de donner suite à ce projet. L'un d'eux est le professeur Theo van Boven qui, dans un article paru à l'époque⁶⁴, après avoir reconnu la bonne foi des partisans de la déclaration universelle des obligations de la personne, se demandait si l'énonciation de devoirs de caractère purement éthique ou moral était la meilleure manière de faire face au problème actuel de la mondialisation et s'il était utile que ce document se présente comme un texte «jumeau», par sa forme, de la Déclaration universelle des droits

⁶⁴ «A Universal Declaration of Human Responsibilities?», dans *Reflections on the Universal Declaration of Human Rights, A Fiftieth Anniversary Anthology*, publié sous les auspices du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas. Martinus Nijhoff (La Haye, 1998), p. 73 et suiv.

de l'homme. Il évoquait en outre le risque que certains «régimes totalitaires» ne se prévalent de ses dispositions pour entraver et réprimer l'activité de ceux qui luttent dans leur pays pour la promotion et la protection des droits et libertés fondamentaux.

G. Points de vue de certains spécialistes importants de ce domaine

118. Outre les travaux expressément cités dans ce rapport (notamment ceux de Karol Vasak, Héctor Faúndez Ledesma, Bertrand Ramcharan et Theo van Boven), le Rapporteur spécial en a analysé beaucoup d'autres auxquels il a eu accès, notamment ceux de José Bengoa (son collègue chilien à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme), Andrew Clapham, Josiah A.M. Cobbah, Dato'P. Kumaraswami, Emitei Etzioni, Yash Ghai, Etienne R. Mbaya, Ignacio Ramonet, Marco Sassoli, Alex Y. Seita, John J. Tilley et d'autres encore. Il lui reste encore à assimiler une vaste bibliographie, en particulier d'auteurs latino-américains et asiatiques.

119. Le Rapporteur spécial a estimé qu'au lieu d'offrir dans le présent rapport préliminaire un résumé succinct du contenu des travaux en question, il serait plus utile de mettre à profit cette sagesse collective pour élaborer les conclusions et recommandations qui doivent être soumises l'an prochain dans le rapport final à l'analyse de la Commission.

Appendice

Questionnaires sur les devoirs et responsabilités de l'individu

Les présents questionnaires sont destinés à être envoyés d'une part aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux non-membres qui ont établi une mission permanente d'observation auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Office des Nations Unies à Genève et à d'autres institutions ou organes compétents invités à participer de manière permanente aux travaux de l'Assemblée générale et, de l'autre, aux organisations non gouvernementales ayant un statut reconnu auprès du Conseil économique et social.

A. Questionnaire destiné aux États et aux institutions et organes compétents

1. Quels sont, de l'avis de votre gouvernement, les devoirs ou responsabilités que l'individu a envers la communauté dans laquelle il vit et à l'égard des autres individus vivant au sein de la même communauté, aux termes du paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du cinquième et dernier alinéa commun aux préambules des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme?
2. La législation en vigueur dans votre pays (y compris la Constitution) contient-elle une disposition mentionnant de tels devoirs (ou responsabilités), en tant que concepts extrajuridiques seulement, et non en tant qu'obligations légales juridiquement contraignantes dont seraient tenues les personnes relevant de la juridiction de l'État?

B. Questionnaire destiné aux organisations non gouvernementales compétentes

1. Quels sont, de l'avis de votre organisation, les devoirs (ou responsabilités) qu'a toute personne, individuellement ou associée avec d'autres, envers la communauté dans laquelle elle vit et à l'égard des autres individus avec qui elle cohabite au sein de la même communauté, aux termes du paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du cinquième et dernier alinéa commun aux préambules des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme?
2. Quelles sont, de l'avis de votre organisation, les activités spécifiques qu'il serait possible aux individus et aux groupes, associations et organisations non gouvernementales d'entreprendre pour s'acquitter de leur responsabilité s'agissant de sauvegarder la démocratie, de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de contribuer à la promotion et au développement des institutions, processus et sociétés démocratiques et de concourir à la réalisation du droit qu'a toute personne à ce que soit établi un ordre social et international dans lequel les droits et libertés proclamés par la Déclaration universelle deviennent pleinement effectifs?
3. Votre organisation a-t-elle, au cours des cinq dernières années, entrepris certaines des activités possibles visées dans la question qui précède? Dans l'affirmative, prière de décrire brièvement l'activité dont il s'agit et les résultats obtenus.
